

L'AP

MAGAZINE

NUMÉRO SPÉCIAL



L'ADHÉRENT

L'essentiel

POUR
NE RIEN
MANQUER
LISEZ
L'AP !

IAP

MAGAZINE
LE MAGAZINE DE
L'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL

SEUL LE COMBAT FERA COMPRENDRE AU POUVOIR QUE DE LEUR RÉFORME, ON N'EN VEUT PLUS !

À cette rentrée, les projecteurs ne vont être braqués que sur « confiance/pas confiance », « Bayrou saute ou passe-t-il dans le chas d'une aiguille le 08 septembre ? » Et le 10 septembre, la mobilisation bloquera-t-elle le pays ?

Alors de l'enseignement professionnel, de cette réforme du grand n'importe quoi que nous subissons, tout le monde va s'en fiche comme de sa première guigne ! Pourtant, si le SNETAA est indépendant de tout parti politique et de toute pression politique, il sait que les colères sont immenses, le pays morcelé, le monde à vif pendant que les mêmes experts de plateau comme les politiques responsables de cette situation nous expliquent ce qui est bien pour nous. Pour Albert Einstein, « la folie, c'est de toujours faire la même chose et de s'attendre à un résultat différent ». Fournir des efforts ? Mais :

- 10 ans de blocage des salaires, paupérisation des métiers de l'enseignement ne suffiraient pas ?
- reculer de 2 ans l'âge de départ à la retraite ne suffirait pas ?
- perdre une journée de congés (le lundi de Pentecôte) ne suffirait pas ?
- désorganiser la médecine de ville, les hôpitaux publics laissant une grande partie de la population en déshérence et en souffrance ne suffirait pas ?

Une chose est certaine : de celles et ceux qui nous ont amené dans le mur, il n'y a rien à attendre.

De la réforme des lycées pro Grandjean-Macron, aucune autre n'a réussi à faire l'unanimité contre elle : élèves, professeurs, partenaires d'entreprises, lycées pro. Tout le monde voit la désorganisation, la perte de sens et les élèves ont compris qu'ils étaient encore plus relégués qu'avant. De quels bénéfices parlent-ils ? De notre ministre, Elisabeth Borne, qui n'a jamais reçu, ne serait-ce qu'une seule fois en 8 mois, le premier syndicat du secteur. Ni le premier ni les autres ! Elle rit... c'est dire l'intérêt qu'elle porte à l'enseignement pro. Sait-elle même que cela concerne 700 000 jeunes chaque année ? Rien n'est moins sûr !

Il ne suffit pas de dire qu'il y a un problème et tout de go, sans étape intermédiaire, demander la confiance. Dire que l'enseignement professionnel a un problème n'en fait pas un diagnostic. Un diagnostic, c'est un état des lieux complet sur ce qui fonctionne et ce à quoi il faut s'atteler. Il n'a jamais été réalisé sur l'enseignement professionnel. De cette réforme Grandjean-Macron, c'est 1 milliard d'euros. Se rend-on compte ? Pour rien. Ou plutôt si : pour faire pire que ce qui existait avec des taux d'absentéisme des élèves de près de 95 % du parcours diversifié, des diplômes déprofessionnalisés, des PLP ayant perdu totalement sens dans leur mission, une désorganisation des établissements et des examens qui se sont déroulés comme jamais auparavant.

Un milliard d'euros ! Qui en est responsable ? Qui doit payer ? Unaniment, les syndicats ont demandé audience à E. Borne qui nous a fait recevoir par des membres de son cabinet sans qu'elle ne daigne, déjà symboliquement, manifester son intérêt à notre voie professionnelle.

Une seule annonce : la réduction de 6 semaines à 4 semaines du parcours diversifié. La belle aubaine, c'est ce que la majorité des LP a fait l'an passé ! Du reste ? Rien... « Nous verrons, rien n'est tranché ! »

Le SNETAA n'a pas confiance dans ces politiques qui organisent le chaos dans un mépris qu'ils ne parviennent même pas à masquer. Alors, nous devons nous mobiliser pour que tout cela s'arrête, pour qu'on abroge cette réforme ubuesque et coûteuse et que la voie professionnelle retrouve un horizon pour assurer un avenir aux jeunes, un meilleur pouvoir d'achat et d'autres conditions de travail aux PLP.

C'est le plan du SNETAA pour cette année scolaire. Prêt ! Organisé ! Pour réussir à vous faire entendre. À faire entendre la voix des PLP ! Notre chance, c'est de poursuivre le combat, unis, rassemblés pour changer de perspective pour la voie pro !

En avant !
Et bonne rentrée. **Belle rentrée !**



Pascal VIVIER
Secrétaire général

 @SnetaaFO

SOMMAIRE



ACTUALITÉS

RÉFORME DE LA VOIE PRO : GREAT, WONDERFUL !

05

STATUTS /// VIE D'ENSEIGNANT

LE STATUT PLP, CPE ; LE SERVICE PENDANT LES PFMP ; UNE ANNÉE DANS LES OUTRE-MER ;
CARRIÈRE ; CRÉATION ET RÉNOVATION DES DIPLÔMES : BILAN DE L'ANNÉE 2024-2025

06

RÉMUNÉRATION

HEURES SUPPLÉMENTAIRES, PRIMES ET INDEMNITÉS

12

EN BREF

LES INFOS PRATIQUES DE RENTRÉE

14

SECTIONS ACADÉMIQUES

16

SYNDICALISATION

17



L'AP MAGAZINE N° 621 - L'ADHÉRENT L'ESSENTIEL
NUMÉRO SPÉCIAL RENTRÉE 2025

EST UNE PUBLICATION DU
SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ACTION AUTONOME FORCE OUVRIÈRE

RÉDACTION

SNETAA-FO 417 Bureaux de la Colline 92213 SAINT-CLOUD Cedex

Tél.: 01 53 58 00 30 | snetaanat@snetaa.org

CPPAP 0125 S 07264 ISSN 1273 5450

Directeur de la publication : Pascal VIVIER

Responsable éditorial : Alain-Romain NITKOWSKI

Coordination éditoriale : Brigitte VINCENT-PETIT

Secrétariat de rédaction : Fabienne YORO

Direction artistique, conception graphique et mise en page :

Wanderson RIBEIRO | Agence DESSAINTS

Images : DESSAINTS, SNETAA-FO © | Imprimé en France

CONTENU D'ENVOI 2025 :
1 AP, 1 AGENDA, 1 MARQUE-PAGE

RÉFORME DE LA VOIE PRO :

GREAT,
WONDERFUL !



Depuis la mise en place de la réforme de la voie pro initiée à la suite d'un pur caprice présidentiel et conduite par la ministre Grandjean dans la plus parfaite désorganisation, nous, PLP, assistons dans nos établissements aux résultats désastreux de la fuite en avant de nos dirigeants.

Après l'épisode « BDE », ces personnels qui arrivaient pour on ne sait quelle mission et qui ne sont pas parvenus à trouver leur place dans nos LP, puis celui de la mise en place poussive des gratifications dont la finalité pourtant louable a été dévoyée, c'était au tour l'an dernier du parcours différencié ou parcours « en Y » d'entrer en scène. Et le moins qu'on puisse dire, c'est que ça ne s'est pas passé sous les acclamations des principaux protagonistes de cette tragédie en plusieurs actes. On aurait pu nous accuser de jouer les Cassandra mais il se trouve que l'expertise du SNETAA nous a conduits à être particulièrement clairvoyants sur ce qui allait se produire : une désorganisation totale de l'année scolaire finie plus tôt que prévu en raison de l'absentéisme épidé-

mique des élèves, des établissements fermés pour l'organisation des examens, des emplois du temps révisés à la hâte, des injonctions contradictoires sans compter les heures d'enseignement effectivement perdues... Certains chefs d'établissement, devant ce triste constat, n'ont pas hésité à prendre la plume pour dénoncer cette situation auprès de leur hiérarchie, signe ultime de leur exaspération et geste de bon sens !

La ministre Borne ne s'intéresse pas à la voie professionnelle, voie pourtant essentielle de l'École, son administration encore moins qui se donne tout juste une image respectable avec la nomination d'un simple haut-commissaire à l'enseignement et à la formation professionnels, donc sans consistance et sans influence pour prendre à bras-le-corps les questions vitales pour notre avenir. Personne au plus haut sommet de l'État ne remet plus en question la réforme et se contente d'affirmer qu'elle doit suivre son cours. Leurs arguments ? « C'est une bonne réforme ! » On croirait entendre le

dirigeant d'une certaine grande puissance mondiale qui, lorsqu'il doit donner son avis, se contente d'éructer des « It's great, it's wonderful » ! Et pourtant, la poursuite de la mise en œuvre de cette réforme laisse augurer du pire pour toute la voie pro sous statut scolaire, tant pour nos élèves que pour nos emplois, avec notamment la mixité des parcours qui se profile, donc avec l'apprentissage qui risque de se renforcer comme formation initiale.

Nous le répétons : cette réforme met en péril la voie professionnelle, c'est un fait ! Le SNETAA exige son abrogation. Nous resterons toutes et tous mobilisées et mobilisés pour mettre le ministère et les rectorats face à l'évidence. Nos revendications fortes sur de nombreux sujets doivent aboutir : le CAP, les diplômes, les mutations, les conditions de travail, la reconnaissance financière de notre spécificité...

Alors, agissons ensemble et gagnons ensemble avec le SNETAA !

LE STATUT PLP

Le SNETAA-FO défend les statuts qui garantissent les droits et obligations des personnels de l'Éducation nationale partout sur le territoire.



PRINCIPAUX TEXTES

- décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
- décret n° 2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.
- décret n° 2022-909 du 20 juin 2022 relatif à l'exercice des fonctions des professeurs des écoles et des professeurs de lycée professionnel (qui permet aux PLP d'exercer leurs fonctions en lycée d'enseignement général et technologique et en collège ainsi que d'assurer certains enseignements dans des établissements d'enseignement supérieur). Face à la nouvelle réforme de la formation des enseignants qui remet le recrutement au niveau licence, le SNETAA-FO restera vigilant quant à la sauvegarde de la spécificité de la voie professionnelle comme du statut

des PLP.

LE TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail hebdomadaire (« mission d'enseignement ») pour les PLP est fixé à 18 heures pour toutes les disciplines, conformément au décret de 1992, réaffirmé par le décret n° 2014-940, article 2. Au-delà des 18 heures, 2 HSA (heures supplémentaires année) peuvent être imposées. Le SNETAA-FO refuse toujours ces principes laissant la porte ouverte à toutes les dérives en matière de temps de service.

Le SNETAA-FO défend les statuts qui garantissent les droits et obligations des personnels de l'Éducation nationale partout sur le territoire et combat toutes les velléités d'augmenter le temps de travail des enseignants en multipliant les réunions. Il rappelle qu'il existe un cadre réglementaire notamment concernant les amplitudes horaires des fonctionnaires d'État.

LES MISSIONS DES PLP

À la mission d'enseignement (face à face élèves) s'ajoutent les missions liées au service d'enseignement : le temps de préparation des cours, les corrections

des devoirs et le suivi des relations avec les familles, les conseils de classe, etc. L'enseignant peut également être amené à rédiger des sujets d'examens, à surveiller des épreuves, à corriger des copies d'examen ou à participer à des jurys. Il peut aussi assurer la mission de professeur principal et contribuer ainsi au suivi, à l'information et à la préparation de l'orientation des élèves d'une classe.

L'EXERCICE DES MISSIONS

Les PLP rendent un service dans des classes conduisant à l'acquisition de diplômes professionnels du second degré mais aussi du supérieur (BTS ou licence professionnelle, décret 92-1189, article 2). Le service ordinaire des PLP peut donc se faire dans les sections de techniciens supérieurs des LP ou des lycées polyvalents. C'est un droit pour lequel le SNETAA s'est battu et pour lequel il faut encore se battre car sa mise en œuvre reste très limitée par le fait des chefs d'établissement ou des inspecteurs généraux lors des affectations sur poste spécifique.

Par suite, le lieu d'exercice des PLP se limite aux LP, EREA, SEP dans les LPO ou SEGPA. On ne peut contraindre un PLP



LE SERVICE PENDANT LES PFMP

Lors des périodes de formation en milieu professionnel, tous les enseignants de la classe absente n'ont pas à en assurer les cours ou être présents dans l'établissement pendant les horaires de la classe habituellement à l'emploi du temps. En effet, le temps ainsi dégagé permet d'assurer l'encadrement pédagogique, le suivi des élèves partis en formation.

Le suivi des élèves incombe à tous les membres de l'équipe pédagogique, enseignement général, enseignement professionnel et professeurs d'EPS (décret n° 2014-940 du 20 août 2014, article 5). Le nombre d'élèves à prendre à charge se calcule proportionnellement au nombre d'heures libérées. Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 prévoit que chaque enseignant devienne alors « professeur référent » qui ne peut prendre en charge plus de 16 stagiaires (article 1). Dans ce même texte, l'article 1 précise que chaque professeur référent, donc chaque enseignant de la classe, signe la convention de stage. Le SNETAA-FO vous invite à ne pas la signer ; en effet, la responsabilité de l'enseignant se limite au volet pédagogique des PFMP, déjà défini dans sa mission de PLP. Toute autre responsabilité, notamment en cas d'accident, n'est pas de son ressort mais de celui du terrain de stage et de l'établissement scolaire, représenté par le chef d'établissement.

Le suivi des élèves ne se limite pas aux visites des professeurs sur les terrains de PFMP. Il consiste, bien en amont, pour tous les enseignants, à assister les élèves pour la recherche du lieu de stage, à la rédaction du contact écrit, à la préparation de l'entretien, à acquérir les savoir-être dans l'organisme d'accueil, avant d'établir le lien avec le tuteur, au téléphone et sur place. Il implique l'intervention des collègues de toutes les matières. C'est dans cet esprit qu'une disposition du décret de 1992 (donc seulement pour les PLP) prévoit qu'à chaque élève suivi se dégagent 2 heures d'encadrement pédagogique par élève et par semaine de PFMP, dans la limite de 3 semaines de PFMP (article 31). Si la règle de répartition des élèves entre tous les enseignants est respectée et si aucun enseignant n'a cours dans les plages horaires où il a normalement la classe, il n'y a pas lieu d'appliquer cet article 31. En revanche, cet article trouve toute sa légitimité en cas de départ décalé de la classe en PFMP (par groupes). Cette question risque de se poser avec plus d'acuité si l'organisation des PFMP est revue dans le cadre de la réforme de la voie pro en cours. Si vous avez un doute, prenez attache avec le représentant du SNETAA-FO dans votre académie pour plus d'informations !

à effectuer un complément de service dans un collège sans son accord (décret n° 2014-940) ou à exercer en lycée général ou technologique, sans son accord (décret n° 2022-909 du 20 juin 2022).

Les PLP exercent leur service dans leur discipline de recrutement ; sans accord de leur part, le service dans cette discipline ne peut être inférieur à 10 heures, notamment si l'enseignant est appelé à exercer dans une discipline dite « voisine » (décret 92-1189, article 2). Attention ! Ce concept très flou de disciplines voisines conduit à des dérives qu'il faut vite signaler au SNETAA-FO si vous en êtes victime.

LES AUTRES FONCTIONS POSSIBLES POUR UN PLP

Les PLP peuvent exercer la fonction de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDF, décret 92-1189, article 3). Cela signifie que les DDF sont avant tout des PLP (ou des certifiés) et ne représentent pas un niveau hiérarchique intermédiaire entre les enseignants et le chef d'établissement.

Il est également possible d'être assistant technique auprès des DDF (décret 92-1189, article 32).



LE STATUT CPE

PRINCIPAUX TEXTES

- décret du 25 août 2000 ;
- arrêtés dérogatoires du 4 septembre 2002 ;
- circulaire du 10 août 2015.

TEMPS DE TRAVAIL

Le décret du 25 août 2000 et arrêtés dérogatoires du 4 septembre 2002 ainsi que la circulaire du 10 août 2015 incluent l'annualisation du temps de travail, les 1 607 heures, les cycles de travail. La circulaire fixe la durée hebdomadaire de travail à « 40 heures et 40 minutes, dont : 35 heures hebdomadaires, inscrites dans leur emploi du temps, 4 heures par semaine, laissées sous leur responsabilité, pour l'organisation de leurs missions et un temps de pause quotidien de 20 minutes non fractionnable pour 6 heures travaillées. »

Le SNETAA-FO défend la revendication historique de la semaine des 35 heures toutes activités confondues. La circulaire de 2015

précise bien qu'il s'agit bien de 35 heures inscrites dans leur emploi du temps. Il ne doit pas y avoir d'autre interprétation de la part des chefs d'établissement.

PERMANENCES DE VACANCES

La circulaire qui précisait le roulement S + 1 et R - 1 n'est pas abrogée (circulaire 96-122 de 1996). En fonction des équipes en poste, il peut être organisé un roulement à S + 1.

PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DES INSTANCES DIVERSES

La circulaire de 2015 énonce que « les CPE participent aux instances de l'établissement dont ils sont membres de droit (notamment les conseils d'administration, conseils de classe, conseils pédagogiques, conseils de discipline). En outre, ils peuvent, dans certains cas, assister à titre consultatif aux instances dont ils ne sont pas membres. » Le CPE doit pouvoir choisir, en fonction de son rôle pédagogique et éducatif, les conseils de classes auxquels il juge utile de participer. Mais avec cette circulaire, tout devient obligatoire.

L'ASTREINTE

Elle s'entend comme un temps de présence au cours duquel, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à

proximité pour effectuer un travail au service de l'administration. Le temps d'astreinte ne donne pas lieu à compensation mais à récupération (décret n° 2002-1146 du 4 septembre 2002 et arrêté du 4 septembre 2002). Le temps d'astreinte des personnels bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service est compensé par la fourniture du logement par l'administration (circulaire n° 2002-007 du 21 janvier 2002).

LE LOGEMENT DE FONCTION

L'ordre d'attribution des logements de fonction est le suivant : personnels de direction et d'intendance en priorité, puis d'éducation si l'établissement est doté d'un nombre suffisant de logements. Il existe différents modes d'attribution des logements : par nécessité absolue de service, par utilité de service et par convention d'occupation précaire. L'autorité académique (rectorat, IA) peut accorder exceptionnellement des dérogations à l'obligation de loger.

Le SNETAA-FO vous conseille de contacter la-le collègue CPE que vous remplacez, si vous mutez, afin d'avoir un maximum de renseignements au sujet du logement (taille, état...).

RETROUVEZ TOUTE L'ACTUALITÉ DES CPE DANS « LA LETTRE DES CPE » ! CONTACTEZ-NOUS AU 01 53 58 00 30 OU À SNETAANAT@SNETAA.ORG.

UNE ANNÉE DANS LES OUTRE-MER

Cette année encore, nos équipes militantes ont été fortement mobilisées pour défendre bec et ongles les intérêts matériels et moraux de nos mandants, plus généralement de l'enseignement professionnel sous statut scolaire et de tous les personnels des LP, SEP, EREA et SEGPA.

Le combat mené par le SNETAA depuis plusieurs années a enfin porté ses fruits :

- le mouvement interacadémique des enseignants ultramarins s'est amélioré de manière significative. De nombreux collègues pourront ainsi rejoindre leur famille dès cet été ;
- la plupart des lauréats au concours ont été affectés dans leur centre d'intérêts matériels et moraux et resteront donc près de leur proches pour effectuer leur

année de formation.

Deux bonnes nouvelles pour de nombreux collègues qui voient leur vie s'éclairer !

Cependant, sur tous les autres dossiers, la situation se dégrade encore, les moyens manquent toujours.

Nous ne cessons de le crier, sans que la puissance publique ne trouve de solutions efficaces, ou pour le moins, apporte des réponses à long terme, toujours obligée de réparer les plaies dans l'immédiateté d'un temps court qui ne peut que décevoir les attentes des populations locales et provoquer des colères.

Les tensions persistantes en Nouvelle-Calédonie, le cyclone Chido à Mayotte, « la vie encore plus chère » dans les Caraïbes, en Guyane, mais également dans l'Océan

indien, générant un contexte socio-économique explosif, bref la vie rêvée, fantasmée, s'apparente de plus en plus à un long chemin de difficultés et d'angoisses pour nos collègues, comme pour les jeunes que la nation leur confie.

Les militantes et militants du SNETAA restent pleinement engagés sur le terrain au plus près des problématiques locales pour soutenir concrètement et en conscience les collègues, participent partout et fortement aux discussions avec les autorités institutionnelles pour défendre les intérêts de la voie professionnelle sous statut scolaire, et portent la voix de toutes les revendications spécifiques, que l'on pourrait même souvent qualifier de systémiques : réhabilitation et création d'établissements à taille humaine et adaptés aux conditions climatiques, dotation de tous les établissements publics du second degré en moyens humains avec des personnels formés mais aussi en matériel adapté, prise en compte des énormes besoins en capacité d'accueil d'élèves demandeurs de formation professionnelle initiale.

CARRIÈRE

DES PLP ET CPE

PRINCIPAUX TEXTES : décrets n° 2017-789 et 2017-786 du 5 mai 2017 ; arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière et les notes de service annuelles ministérielles et rectorales sur l'accès à la hors classe et à la classe exceptionnelle. Ces textes doivent être modifiés. Le PPCR, protocole « parcours professionnel carrière rémunération », régit l'organisation de la carrière des fonctionnaires pour le salaire, l'avancement et l'évaluation. Le SNETAA-FO le combat toujours.

LA RÉMUNÉRATION

La rémunération se présente sous la forme de 3 grilles indiciaires. Cependant, tout le monde ne connaîtra pas les effets pécuniaires des 3, loin s'en faut. Pour le SNETAA-FO, tous les PLP ou les CPE doivent terminer à l'indice le plus élevé de l'échelle de rémunération la plus haute en vigueur ! Les grilles indiciaires et les indices correspondants sont présentés à la page 12. Ces grilles correspondent aux 3 grades possibles dans la carrière d'un PLP ou d'un CPE. Le PPCR martèle que chaque personnel du second degré a vocation à dérouler sa carrière sur au moins deux grades : classe normale et hors classe. Or, le SNETAA-FO a toujours dénoncé ce mensonge ! Force est de constater qu'il a raison depuis l'application du PPCR, puisque des collègues partent chaque année en retraite sans passer à la hors classe. C'est scandaleux ! Un troisième grade, dit « fonctionnel », existe donc : la classe exceptionnelle.

LES PROMOTIONS

Le passage d'un échelon à l'autre s'effectue, par principe, au même rythme pour tous, dans les 3 grades (classe normale, hors classe, classe exceptionnelle). Dans la classe normale, deux « rendez-vous de carrière » (évaluations) sont fixés aux 6e et 8e échelons, ce qui peut permettre de gagner 1 an dans la durée de l'échelon mais pour seulement 30% des promouvables.

Le passage de la classe normale à la hors classe est possible aux professeurs comptant au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^e échelon. Un nouveau rendez-vous de carrière est également prévu à cet effet. L'avis donné lors de celui-ci est lui pérenne, ce que le SNETAA-FO dénonce depuis 2018. Cet avis est déterminant pour permettre l'accès à la promotion même si

l'ancienneté dans la plage d'appel est aussi valorisée. Le SNETAA-FO dénonce cette injustice et dénonce également le fait que certains collègues se sont vus attribuer un avis (contestable) sans jamais avoir eu ni d'inspection ni rendez-vous de carrière.

Le passage à la classe exceptionnelle concerne les personnels ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins le 5^e échelon de la hors classe de leur corps. Les viviers n'existent plus, les nouvelles modalités sont les suivantes : l'inspecteur de l'Éducation nationale et le chef d'établissement portent un avis pour tous les personnels promouvables (« très favorable », « favorable » ou « défavorable »). Ces avis se fondent sur l'appréciation de la valeur professionnelle, en tenant compte de l'ensemble de la carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'établissement ; la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen. Ainsi, il ne faut pas oublier de compléter son CV sur I-Prof. Les avis « très favorable » et « défavorable » doivent être motivés. Des sanctions disciplinaires, des procédures disciplinaires en cours peuvent par exemple être de nature à justifier un avis « défavorable ». Les avis « très favorable » sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Le SNETAA-FO refuse cet arbitraire car la classe exceptionnelle doit être accessible à tous et toutes, d'autant que le 5^e échelon du grade devient linéaire.

L'ÉVALUATION

Si, d'ici au 31 août d'une année scolaire, dans la classe normale, vous passez, dans

la 2^e année de l'échelon 6 ou alors passez le cap des 18 mois d'ancienneté (sans dépasser les 30 mois) de l'échelon 8 ou encore, atteignez la deuxième année de l'échelon 9, vous êtes soumis au rendez-vous de carrière. Vous avez été normalement prévenus de son organisation avant le début des vacances d'été.

Pour les PLP et les CPE, le rendez-vous de carrière consiste en une évaluation par l'autorité pédagogique (visite d'inspection par l'inspecteur de l'Éducation nationale-IEN principalement), puis par deux entretiens, l'un mené par l'IEN et l'autre par le chef d'établissement. Des compétences sont évaluées à l'issue des entretiens, certaines le sont par l'inspecteur, d'autres par le chef d'établissement et encore d'autres conjointement par les deux autorités.

C'est seulement à valeur professionnelle égale que des critères de départage seront appliqués par le recteur pour établir le tableau d'avancement (l'ancienneté dans le corps, l'ancienneté dans le grade, l'échelon, l'ancienneté dans l'échelon). C'est totalement injuste car ces critères devraient aussi être utilisés pour établir ce tableau. Le SNETAA-FO dénonce cette procédure opaque qui laisse la place à l'arbitraire. Ce sera le « fait du prince », sans possibilité de contestation. C'est inacceptable, d'autant que les avis pour la classe exceptionnelle ne feront pas l'objet d'une procédure de recours. Contrairement au discours du ministère, ces nouvelles modalités ne permettront pas une forte augmentation du nombre des promus à la classe exceptionnelle car les taux annoncés restent très insuffisants pour 2025 à seulement 9 % (puis 9,5 % pour 2026).

Le SNETAA-FO rappelle sa revendication d'un avancement de grade accessible à tous et toutes, d'autant que l'accès au dernier chevron du 5^e échelon est linéaire.

CRÉATION / RÉNOVATION DES DIPLÔMES :

BILAN DE L'ANNÉE SCOLAIRE
2024-2025

Nous vous proposons un bilan de l'ensemble des diplômes de la voie professionnelle qui ont fait l'objet d'une publication au JO au cours de l'année scolaire passée.

JO DU 12 JUIN 2024

Arrêté du 29 mai 2024 fixant le programme d'enseignement moral et civique du cours préparatoire à la classe terminale des voies générale, technologique et professionnelle et des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle.

JO DU 15 JUIN 2024

Décret n° 2024-542 du 13 juin 2024 relatif à la période de formation en milieu professionnel prise en compte pour l'examen du baccalauréat professionnel et substituant un projet au chef-d'œuvre réalisé par les candidats

Arrêté du 13 juin 2024 modifiant l'arrêté du 20 octobre 2020 définissant les modalités de l'évaluation du chef-d'œuvre prévue à l'examen du baccalauréat professionnel par l'article D. 337-66-1 du code de l'éducation et l'arrêté du 16 décembre 2020 relatif aux conditions de délivrance de l'attestation de réussite intermédiaire au baccalauréat professionnel et à son modèle.

Arrêté du 13 juin 2024 modifiant les règlements d'examens de certaines spécialités de baccalauréat professionnel/transformation du « chef d'œuvre » en « projet ».

Arrêté du 13 juin 2024 modifiant l'arrêté du 19 avril 2019 portant application des nouvelles organisations d'enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel et au certificat d'aptitude professionnelle.

Arrêté du 13 juin 2024 modifiant les annexes relatives au référentiel d'évaluation et la période de formation en milieu professionnel de certaines spécialités de baccalauréat professionnel.

JO DU 06 JUILLET 2024

Arrêté du 27 juin 2024 modifiant l'arrêté du 27 février 2024 portant création de la spécialité « métiers du football » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

JO DU 07 JUILLET 2024

Arrêté du 17 avril 2024 portant modification de l'arrêté du 4 mars 2020 modifié relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel.

JO DU 24 JUILLET 2024

Arrêté du 15 juillet 2024 modifiant divers arrêtés relatifs aux unités générales et aux épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général du baccalauréat professionnel et au programme et à l'épreuve de l'enseignement d'éducation physique et sportive du brevet des métiers d'art.

Arrêté du 15 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 20 août 1992 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art Armurerie et l'arrêté du 16 février 2004 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle armurerie (fabrication et réparation).

JO DU 26 JUILLET 2024

Arrêté du 18 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2023 portant création de la spécialité « arts du service et commercialisation en restauration » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 18 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2022 portant création de la spécialité « sommelier » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

JO DU 30 JUILLET 2024

Arrêté du 18 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2023 portant création de la spécialité « arts de la cuisine » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

JO DU 15 SEPTEMBRE 2024

Arrêté du 11 septembre 2024 modifiant les arrêtés de création des spécialités de certificat d'aptitude professionnelle « arts de la broderie », « tournage en céramique » et « vannerie ».

JO DU 09 NOVEMBRE 2024

Décret n° 2024-1008 du 7 novembre 2024 relatif aux modalités de délivrance du diplôme national du brevet pour la session 2024 en Nouvelle-Calédonie en raison de circonstances exceptionnelles.

Décret n° 2024-1011 du 7 novembre 2024 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et de la mention complémentaire pour la session 2024 se déroulant en Nouvelle-Calédonie en raison de circonstances exceptionnelles

JO DU 20 NOVEMBRE 2024

Arrêté du 1^{er} octobre 2024 modifiant l'arrêté du 12 mars 2014 modifié portant création de la spécialité « installateur, dépanneur en froid et conditionnement d'air » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 8 octobre 2024 portant abrogation de la spécialité « gouvernante » de brevet professionnel.

Arrêté du 21 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2018 portant création de la spécialité « métiers du commerce et de la vente » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

JO DU 12 DÉCEMBRE 2024

Arrêté du 21 octobre 2024 portant création de la spécialité « Métiers du Bar » de mention complémentaire et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 21 octobre 2024 portant création de la spécialité « Desserts de restaurant » de mention complémentaire et fixant ses modalités de délivrance.

JO DU 21 DÉCEMBRE 2024

Arrêté du 26 novembre 2024 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à une mention complémentaire de niveau 4.

JO DU 26 DÉCEMBRE 2024

Arrêté du 10 décembre 2024 portant création de la spécialité « fonderie » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 13 décembre 2024 portant création de la spécialité « constructeur d'ouvrages en béton armé » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

JO DU 31 DÉCEMBRE 2024

Arrêté du 13 décembre 2024 portant création de la spécialité « Hygiène, propreté, stérilisation » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 16 décembre 2024 modifiant les règlements d'examen de certaines spécialités de certificat d'aptitude professionnelle, de brevet professionnel et de baccalauréat professionnel.

JO DU 17 JANVIER 2025

Arrêté du 13 décembre 2024 portant création de la spécialité « Technicien en transport et distribution des gaz » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 13 décembre 2024 portant création de la spécialité « conducteur d'engins de travaux publics et carrières » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

JO DU 24 JANVIER 2025

Arrêté du 26 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2018 modifié portant création de la spécialité « métiers du commerce et de la vente » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

JO DU 28 JANVIER 2025

Arrêté du 13 décembre 2024 portant création de la spécialité « Constructeur de routes et d'aménagements urbains » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

JO DU 1^{ER} FÉVRIER 2025

Arrêté du 13 décembre 2024 portant création de la spécialité « maintenance environnementale et propreté des espaces urbains » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 13 décembre 2024 portant création de la spécialité « propreté et prévention des biocontaminations » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 13 décembre 2024 portant création de la spécialité « valorisation des matières et propreté des espaces urbains » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

JO DU 07 FÉVRIER 2025

Arrêté du 8 janvier 2025 portant création

de la spécialité « métiers de la logistique » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

JO DU 26 FÉVRIER 2025

Arrêté du 11 février 2025 portant abrogation de la spécialité « outillages en moules métalliques » du certificat d'aptitude professionnelle.

Arrêté du 11 février 2025 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2020 modifié portant création de la spécialité « maintenance des systèmes de production connectés » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

JO DU 27 MARS 2025

Arrêté du 24 février 2025 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2020 portant création de la spécialité « artisanat et métiers d'art - facteur d'orgues » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 12 mars 2025 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2023 modifié portant création de la spécialité « arts de la cuisine » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 12 mars 2025 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2023 modifié portant création de la spécialité « arts du service et commercialisation en restauration » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

JO DU 12 AVRIL 2025

Arrêté du 10 avril 2025 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet.

JO DU 02 MAI 2025

Arrêté du 26 mars 2025 portant création de la spécialité « maintenance des véhicules » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 26 mars 2025 portant création de la spécialité « maintenance des véhicules » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 26 mars 2025 portant création de la spécialité « conducteur routier de marchandises » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 26 mars 2025 portant création de la spécialité « conducteur routier de marchandises » de baccalauréat professionnel et fixant

ses modalités de délivrance.

JO DU 15 MAI 2025

Décret n° 2025-423 du 13 mai 2025 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du certificat de spécialisation pour la session 2025 à Mayotte en raison des conséquences du cyclone Chido.

Arrêté du 13 mai 2025 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du certificat de spécialisation pour la session 2025 à Mayotte en raison des conséquences du cyclone Chido.

JO DU 21 MAI 2025

Arrêté du 25 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 4 novembre 2019 portant création de l'Observatoire national de l'insertion professionnelle.

Arrêté du 28 avril 2025 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2024 portant création de la spécialité « maintenance environnementale et propreté des espaces urbains » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 2 mai 2025 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2020 portant création de la spécialité « accompagnant éducatif petite enfance » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 5 mai 2025 modifiant l'arrêté du 30 août 2019 modifié fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général.

JO DU 27 MAI 2025

Arrêté du 5 mai 2025 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « diététique ».

JO DU 28 MAI 2025

Arrêté du 29 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 4 mars 2020 modifié relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel.

Arrêté du 2 mai 2025 portant abrogation de la spécialité « employé technique de laboratoire » de certificat d'aptitude professionnelle.

RÉMUNÉRATION DES PLP ET CPE

TRAITEMENTS EN EUROS

	ÉCHELON	DURÉE EN ANNÉES	INDICE NM*	TRAITEMENT BRUT	PRIME ANNUELLE D'ATTRACTIVITÉ EN BRUT*	RETENUE PENSION CIVILE 11,1%	INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE		SUPPLÉMENT FAMILIAL		
							zone 1 (3%)	zone 2 (1%)	2 enfants	3 enfants	enfants en plus
CLASSE NORMALE	1	1	395	1944,49	930	215,83	58,33	19,44	77,68	193,93	153,83
	2	1	446	2195,56	2980	243,71	65,87	21,96	77,68	193,93	153,83
	3	2	453	2230,02	3370	247,53	66,90	22,30	77,68	193,93	153,83
	4	2	466	2294,01	3180	254,64	68,82	22,94	79,45	198,66	157,37
	5	2,5	481	2367,86	2880	264,85	71,04	23,68	81,67	204,56	161,80
	6	3 ou 2	497	2446,62	2500	271,57	73,40	24,47	84,02	210,86	166,52
	7	3	524	2579,54	1500	286,33	77,39	25,80	88,01	221,47	174,50
	8	3,5 ou 2,5	562	2766,44	400	307,07	82,99	27,66	93,62	236,44	185,71
	9	4	595	2929,06	400	325,13	87,87	29,29	98,50	249,43	195,45
	10	4	634	3121,04	-	346,44	93,63	31,21	104,25	264,78	206,97
	11	-	678	3337,65	-	370,48	100,13	33,37	110,74	282,10	219,96

HORS CLASSE	1	2	595	2929,05	-	325,12	87,87	29,29	98,50	249,43	195,45
	2	2	629	3096,43	-	343,70	92,89	30,96	103,51	262,81	205,50
	3	2,5	673	3313,03	-	367,75	99,39	33,13	110,00	280,13	218,48
	4	2,5	720	3544,40	-	393,43	106,33	35,44	116,94	298,63	232,35
	5	3	768	3780,69	-	419,66	113,42	37,81	117,24	299,42	232,94
	6	3	811	3992,37	-	443,15	119,77	39,92	117,24	299,42	232,94
	7	-	826	4066,21	-	451,35	121,99	40,66	117,24	299,42	232,94

CLASSE EXCEPTIONNELLE	1	2	700	3445,95	-	382,50	103,38	34,45	113,99	290,76	226,45
	2	2	740	3642,86	-	404,36	109,29	36,42	117,24	299,42	232,94
	3	2,5	780	3839,77	-	426,21	115,19	38,40	117,24	299,42	232,94
	4	3	835	4110,52	-	456,27	123,32	41,10	117,24	299,42	232,94
5 ^E ÉCHELON	I	1	895	4405,89	-	489,05	132,18	44,05	117,24	299,42	232,94
	II	1	930	4578,19	-	508,18	137,35	45,80	117,24	299,42	232,94
	III	-	977	4809,56	-	533,86	144,29	48,09	117,24	299,42	232,94

Valeur du point d'indice : 5 907,34 euros

Traitement brut = [(indice NM x valeur du point d'indice)/1 200]

Supplément familial pour 1 enfant, par mois : 2,32 euros

Cotisations obligatoires :

- CSG : 9,2 % de 98,25 % du traitement brut + indemnités et supplément familial, dont 2,4 points non déductibles du montant imposable ;
- CRDS : 0,5 % de 98,25 % du traitement brut + indemnités et supplément familial ;
- RAFP : 5 % hors traitement brut (retraite additionnelle de la fonction publique).

Adhésion à la Mgen-part mutuelle (facultative jusqu'en avril 2026) : la cotisation est un pourcentage du traitement brut + indemnités + primes (le pourcentage de la cotisation est fonction de la couverture choisie). Pour rappel, dans le cadre du contrat collectif de santé conclu avec la MGEN, la protection sociale complémentaire (PSC) sera portée en avril 2026 à 50 % de la cotisation « part mutuelle » ; l'adhésion à la mutuelle au travers de cet organisme sera donc obligatoire. Les montants de cotisations à proprement parler ne sont pas encore pleinement définis.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES, PRIMES ET INDEMNITÉS

ACCESSOIRES DU TRAITEMENT EN EUROS (REVALORISÉS SUR LA BASE D'UN POINT D'INDICE ESTIMÉ, SAUF MENTION CONTRAIRE)

I.S.O.E PART FIXE POUR PLP ET INDEMNITÉ DES PROFESSEURS PRINCIPAUX

Part fixe 2 550,00	Division de 4e des collèges et lycées professionnels	1 308,72
	Division de 3e en LP, de première et deuxième année CAP, de 2de, première et terminale bac pro	1 497,84
	Autres divisions de LP	951,96

INDEMNITÉS FORFAITAIRE CPE

2743,97

TAUX DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES (au-delà des obligations réglementaires de service de 18 heures hebdomadaires)

CORPS	HSA TAUX NORMAL	HSA TAUX MAJORÉ DE 20 % ⁽¹⁾	HSE
PLP - classe normale	1218,95	1462,74	42,32
PLP - hors classe et classe exceptionnelle	1340,85	1609,01	46,56
Contractuel 2e catégorie	1093,21	1311,85	35,12
Contractuel 1ère catégorie	1011,52	1219,82	37,96

(1) Taux de la première heure.

INDEMNITÉ DDFPT

moins de 400 élèves	5 917
de 400 à 1 000 élèves	6 740
plus de 1 000 élèves	7 563

ISSR

TAUX/JOUR

moins de 10 km	15,94
de 10 à 19 km	21,04
de 20 à 29 km	26,16
de 30 à 39 km	30,87
de 40 à 49 km	36,86
de 50 à 59 km	42,89
de 60 à 69 km	49,24
par tranche sup. de 20 km	7,34

INDEMNITÉ SEGPA/EREA/ULIS

Indemnité spécifique (IS)	1765
Indemnité de fonction particulière (IFP) pour les PLP détenteurs du CAPPEI	844,19
Indemnité de fonction AESH	1529

DIVERS (en euros)

Indemnité de sujétions spéciales aux conseillers en formation continue : 10 086,08
indemnité de fonction du tutorat des enseignants stagiaires : 1 250
prime d'équipement dite informatique : 150
éducation prioritaire REP : 1 734 /// REP + : 5 114 + part modulable de 234 à 702

EXAMENS, JURYS, CORRECTION DE COPIES

	Taux 1	Taux 2	Taux 3	Taux 4	Taux 5
Correction de copies	0,75	1,10	1,73	2,47	5,0
Épreuve orale ou pratique	4,11	5,49	9,60	13,72	9,60

PRIME À LA NAISSANCE : 1066,31
PAR ENFANT À NAITRE (MONTANT RÉEL)

PRIME À L'ADOPTION : 2132,63
POUR UNE ADOPTION (MONTANT RÉEL)

Les deux indemnités sont sous conditions d'un plafond de ressource déterminé en fonction du revenu net catégoriel 2022

Nature	1 enfant	2 enfants	3 enfants	par enfant sup.
Famille monoparentale	45979	52937	61287	8350
Couple avec 1 revenu	34791	41749	50099	8350
Couple avec 2 revenus	45979	52937	61287	8350

PACTE/IMP/HSE

PACTE : réservé à un public volontaire, il permet d'accomplir des missions supplémentaires comme les remplacements de courte durée (RCD) ou des missions d'enseignement, d'accompagnement des élèves. Chaque « brique » de Pacte est rémunérée 1250 euros annuels en brut et doit faire l'objet d'une lettre de mission détaillée. Une nouvelle baisse des pactes est à prévoir à cette rentrée 2025, avec une priorité donnée aux pactes « RCD » qui sont maintenus. Le SNETAA-FO continue de dénoncer le Pacte enseignant qui alourdit la charge de travail des personnels et ne constitue pas une véritable revalorisation salariale nécessaire afin de rattraper le retard pris depuis de trop nombreuses années par le gel du point d'indice.

IMP : les indemnités de missions particulières dont le taux varie de 312,50 à 3 750 euros en brut par an sont en nombre limité. Elles permettent de rémunérer des missions qui ne seront pas concernées par le Pacte. Pour rappel, l'article 6 du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 identifie un ensemble de missions ouvrant droit à l'attribution de l'IMP dès lors que des enseignants ou CPE se portent volontaires pour les mener à bien.

HSE (heures supplémentaires effectives) : le chef d'établissement peut aussi en distribuer selon des critères parfois opaques. Il ne faut pas perdre de vue qu'une HSA (heure supplémentaire à l'année) non consommée équivaut à 30 HSE. Si vous estimez devoir bénéficier de ces HSE, notamment dans le cadre des dépassements lors du suivi des PFMP, n'hésitez pas à en faire la demande auprès de votre chef d'établissement !

EN BREF

01. RÉFORME DES RETRAITES

Nous ne voulons pas sacrifier notre santé et nos conditions de travail au profit de mesures iniques et sans fondement !

Le mandat historique du SNETAA-FO demeure : l'âge de départ à la retraite doit être fixé à 60 ans, avec 37,5 annuités et sans décote !

03. AUTORISATION D'ABSENCE DE DROIT

- pour des travaux d'une assemblée publique élective
- pour la participation à un jury de la cour d'assises
- pour des activités syndicales (réunions, formations...)
- pour des examens médicaux obligatoires

05. HMIS

Article R 213-33 à R 213-50 du code général de la fonction publique ; arrêté du 29 août 2014 ; circulaire n° 2014-120 du 16 septembre 2014. La détermination du moment où se tient l'heure mensuelle d'information syndicale (HMIS) doit faire l'objet d'une concertation avec le chef d'établissement. La demande doit être faite au moins une semaine avant la date de la réunion ; les collègues désireux de participer à une HMIS doivent le faire savoir au chef d'établissement au moins 48 heures à l'avance. Une même organisation syndicale peut déposer jusqu'à 3 HMIS par mois. Néanmoins, chaque collègue ne peut participer qu'à une seule HMIS par mois sur ses heures de cours.

06. ASH : DÉCOUVERTE PROFESSIONNELLE

Le SNETAA-FO exige le maintien des horaires de découverte professionnelle en groupe d'élèves (8 élèves - la moitié de la division de 16 élèves maximum), 6 heures en 4e et 12 heures en 3e. Le SNETAA-FO condamne fermement les dérives imposant, par endroits, des heures en classe entière pour la découverte professionnelle. Ces attaques sont contraires à l'intérêt des élèves et représentent une fragilisation sans précédent des supports de postes de PLP dans l'ASH.

02. AUTORISATION D'ABSENCE FACULTATIVE

Elles ne constituent pas un droit mais sont des mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique :

- 1 pour des fonctions publiques électives non syndicales ;
- 2 pour examen ou concours ;
- 3 pour des événements familiaux :
 - mariage ou PACS : 5 jours ouvrables maximum ;
 - naissance ou adoption : 3 jours ouvrables ;
 - enfants malades : de 6 à 12 jours ;
 - décès ou maladie très grave : 3 jours ouvrables (maximum) plus un délai de route éventuel de 48 heures.

04. CONGÉS DE DROIT

Congés de maternité, de paternité, parental, d'adoption, de maladie (CMO désormais indemnisé à 90 % du traitement indiciaire, CLM, CLD), temps partiel thérapeutique : posez toutes vos questions au SNETAA-FO !



07. ASH EN LYCÉE PROFESSIONNEL : UNE SPÉCIFICITÉ ET POUR CAUSE ...

À l'issue du collège, les élèves en situation de handicap sont très majoritairement orientés vers les lycées professionnels, SEGPA et EREA. Nos classes de CAP et de bac pro accueillent quatre à cinq fois plus de ces élèves à besoins éducatifs particuliers (EBEP) que celles des LGT.

Le SNETAA-FO exige une publication des résultats par corps des sessions successives de la VAEP (validation des acquis de l'expérience professionnelle) CAPPEI (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation Inclusive). Le SNETAA-FO dénonce les faibles résultats de certification de personnels du second degré par la VAEP. Il exige par ailleurs une réelle équité d'accès à la formation.

Le SNETAA-FO réclame que chaque PLP puisse obtenir rapidement, lorsqu'il est volontaire et en fait la demande, la formation CAPPEI sur son temps de travail.

08. LE PROFESSEUR PRINCIPAL

La circulaire 2018-108 du 10 octobre 2018 redéfinit les missions des professeurs principaux, en particulier en lycée professionnel. La charge de travail des enseignants s'en trouve alourdie, ce qui est inacceptable pour le SNETAA-FO ! Deux professeurs principaux sont nommés en classe de terminale, ce qui donne droit à l'attribution à chacun de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation. Les enseignants peuvent refuser la mission de professeur principal.

09. LES LACUNES DE L'INCLUSION

C'est un devoir mais aussi une fierté pour les établissements scolaires, donc pour les LP, que d'accueillir des élèves en inclusion. Toutefois, le SNETAA-FO attire l'attention du ministère sur le déséquilibre suivant : ce public est à 70 % dans nos LP qui eux ne représentent qu'un tiers de tous les lycées...

Cette situation n'est pas tenable ; l'inclusion perd sa raison d'être. Il faut que les PLP soient formés à recevoir ces élèves en inclusion et que les AESH soient recrutés en nombre suffisant, avec un vrai statut !

11. CONTRACTUELS : CE N'EST PAS SUFFISANT !

Cette année encore, les contractuels ont pu bénéficier de la prime d'attractivité dite « prime Grenelle », d'un montant annuel compris entre 1200 et 600 euros selon l'indice majoré détenu.

Mais cela ne remplace pas un vrai plan de revalorisation des contractuels afin de sortir ces personnels de la précarité. Une réelle prise de conscience des conditions de travail, de la formation, des salaires et une harmonisation des pratiques d'une académie à l'autre sont nécessaires.

Pour le SNETAA-FO, la reconnaissance des contractuels passe enfin par l'instauration d'un plan de titularisation, ainsi que par la revalorisation du point d'indice, pour rendre le métier attractif.



10. ENSEIGNER EN BTS

Comme le statut prévoit que les PLP peuvent enseigner en BTS, sans condition, réfléchissez dès maintenant à la possibilité de postuler, lors du mouvement en novembre, à un poste spécifique en BTS ! Le SNETAA-FO considère que la Direction générale des ressources humaines (DGRH), tout comme l'Inspection générale, méprise les PLP quand il s'agit de pourvoir à ces postes. Il est temps que se mette en place au ministère un service de suivi des carrières des PLP digne de ce nom, qui maîtrise toutes les caractéristiques et toutes les problématiques de notre corps !

12. PSC : LA MGEN DEVIENT OBLIGATOIRE

La protection sociale complémentaire (PSC) évolue encore et les 15 euros remboursés actuellement vont se transformer à partir du 1^{er} avril 2026 en une adhésion obligatoire à la MGEN pour tous les personnels de l'Éducation nationale, prise en charge à 50 % par l'État. Ce contrat ne devrait pas couvrir la partie prévoyance pour laquelle il faudra surcotiser.

AIX-MARSEILLE

**SAUVEUR D'ANNA |
JEAN-PIERRE SINARD**

303 chemin de la Draille
84350 COURTHEZON
Tél.: 04 42 71 91 16
Mail : snetaaiaix@free.fr
Site : <https://f1una4.wixsite.com/fosnetaa-aix>

AMIENS

PATRICK DELAITRE

9 rue Dupuis
80000 AMIENS
Tél.: 06 20 15 01 47 | 03 22 91 59 57
Mail : contact@snetaa-amiens.fr
Site : www.snetaa-amiens.fr

BESANÇON

MURIEL POUGET | RÉMI LASNAMI

Muriel : 10 rue Berthelot
39000 LONS-LE-SAUNIER
Rémi : 80 impasse du Cluseau 39210 ARLAY
Tél.: 06 08 23 88 22
Mail : snetaabes@orange.fr
Site : www.snetaabesancon.fr

BORDEAUX

ÉRIC MOUCHET

SNETAA-FO 82 rue du 14 Juillet
33400 TALENCE
Tél.: 05 56 84 90 80
Mail : contact@snetaa-bordeaux.fr
Site : www.snetaa-bordeaux.fr

CAEN

DOMINIQUE PEILLOUT

SNETAA-FO | Maison des syndicats, UD FO
56 rue de la Bucaille -
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Tél.: 06 78 88 64 03
Mail : snetaa-caen@wanadoo.fr

CLERMONT-FERRAND

CHRISTOPHE MORLAT

SNETAA-FO - 32 rue Gabriel Péri
63000 CLERMONT-FERRAND
Tél.: 06 08 63 28 30 (Christophe)
06 62 56 13 25 (Frédéric)
Mail : accueil@snetaafo-clermont.fr
Site : snetaafo-clermont.fr

CORSE

ESTHER MARCHAND

SNETAA-FO Corse lot N° 34 Lotissement I
Campucci 20290 BORGIO
Tél.: 06 07 14 21 62
Mail : esther.marchand@gmail.com

CRÉTEIL

SAMIR ALEM

Maison des Syndicats
11-13 rue des Archives
94010 CRÉTEIL Cedex
Tél.: 06 03 03 03 56
Mail : snetaa.creteil@gmail.com
Site : snetaafocreteil.org

DIJON

GILLES GAUTHÉ

SNETAA-FO 2 rue Romain Rolland
21000 DIJON
Tél.: 07 68 02 83 34 (Gilles)
06 29 98 52 87 (permanence)
Mail : snetaadijon@gmail.com
Site : snetaafodijon.fr

GRENOBLE

ALAIN PIAT

SNETAA-FO Grenoble UD 38 |
32 avenue de l'Europe 38100 GRENOBLE
Tél.: 06 78 26 79 85
Mail : snetaafo.grenoble@gmail.com

GUADELOUPE

JEAN-MARC PIEROCHE

Chemin Symphart Lampecinado,
Morne Bourg - 97170 PETIT-BOURG
Tél.: 06 90 47 35 21 (Jean-Marc) |
06 90 55 57 27 (Elin)
Mail : snetaafo.guadeloupe@gmail.com

GUYANE

BAPTISTE LARCHER

1 rue Ernest Caveland - app. N°7
Le Parc de Noncière - 97300 CAYENNE
Tél.: 06 96 20 70 92
Mail : snetaa.ac.guyane@gmail.com

LILLE

FABRICE COSTES

10 allée du Houblon
59190 HAZEBROUCK
Tél.: 06 09 93 90 77
Mail : syndicat@snetaa-lille.fr
Site : snetaa-lille.fr

LIMOGES

ISABELLE AUBRY

11 avenue du Général de Gaulle
87700 AIXE-SUR-VIENNE
Tél.: 06 34 96 64 11
Mail : snetaa87@gmail.com
Site : www.snetaa-limoges.net

LYON

MARC LARÇON

SNETAA-FO - 214 avenue Félix Faure
69003 LYON
Tél.: 06 77 21 11 48
Mail : snetaa.lyon@gmail.com
Site : www.snetaa-lyon.fr

MARTINIQUE

JIMMY VILLERONCE

Résidence Alanis appt A5 -
97200 FORT-DE-FRANCE
Tél.: +596 696 06 16 80
Mail : snetaa972@gmail.com
Site : www.snetaafo972.yo.fr

MAYOTTE

SNETAA-FO

417 Bureaux de la Colline
92213 - SAINT-CLOUD Cedex
Tél.: 01 53 58 00 34
Mail : relation.adherent@snetaa.org

MONTPELLIER

JEAN-LUC DUSSOL | FRANCISCO TELLO

6 Impasse Armand Bertrand
30340 MÉJANES-LÈS-ALÈS
Tél.: 06 88 52 61 28 (Jean-Luc)
06 83 52 96 61 (Francisco)
Mail : snetaamontpellier@snetaamontpellier.fr
Site : www.snetaamontpellier.fr

NANCY-METZ

DANIEL CHAINIEWSKI

SNETAA-FO BP 27 - 88110 RAON-L'ETAPE
Tél.: 06 81 62 25 17 | 03 83 20 99 99
Mail : snetaa.nancymetz@free.fr
snetanancy@aol.com

NANTES

OLIVIER ROSIER

890 route des Charolaises,
lieu-dit Le moulin de Bachelot -
49170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
Tél.: 06 75 64 09 27
Mail : snetaafonantes@gmail.com

NICE

CHRISTOPHE SEGOND

23 rue de la République
83340 FLASSANS-SUR-ISOLE
Tél.: 06 74 45 23 33
Mail : snetaa.nice@gmail.com
Site : www.snetaafonice.fr

NOUVELLE-CALÉDONIE

JEAN-LOUIS GUILHEM

SNETAA BP 8257
98807 NOUMÉA
Tél.: (+10h) 00 687 79 91 42
Mail : snetaafonoumea@gmail.com

ORLÉANS-TOURS

**JEAN-FRANÇOIS OLMEDO |
CHRISTOPHE DENAGE**

911 route de Vernou Cedex 1664-1
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
(Jean-François)

21 rue de l'Abbaye -
18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS
(Christophe)

Tél.: 06 40 44 46 35 (Jean-François)
06 23 24 64 02 (Christophe)

Mail : contact@snetaaot.org
Site : www.snetaaot.org

PARIS

SABINA TORRES | DELPHINE CASTAING

c/o Bourse Centrale 67, rue de Turbigo
75003 PARIS
Tél.: 06 14 03 38 24 (Sabina)
06 82 21 76 43 (Delphine)
Mail : snetaa.paris@gmail.com

POITIERS

BÉNÉDICTE MOULIN

32 avenue Danton - 17000 LA ROCHELLE
Tél.: 06 10 64 54 69
Mail : snetaa.s3.poitiers@gmail.com
Site : snetaa.poitiers.free.fr

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Maheanu'u ROUTHIER

SNETAA-FO BP 50230
98716 PIRAE TAHITI
Tél.: (-12h) 00 689 87 766 642
Mail : secretariat@snetaa-polynesie.net
Site : www.snetaa-polynesie.com

REIMS

FRÉDÉRIC WISNIEWSKI

SNETAA-FO - UD FO 51 | 15 Bd de la Paix
BP 1440 - 51066 REIMS Cedex
Tél.: 06 18 42 50 98
Mail : snetaareims@orange.fr
Site : snetaaforeims.org

RENNES

ELISABETH RICHARD

9 rue des Rochettes
22490 LANGROLAY-SUR-RANCE
Tél.: 06 67 96 26 02
Mail : snetaaforennes1@gmail.com

LA RÉUNION

SNETAA-FO

417 Bureaux de la Colline
92213 - SAINT-CLOUD Cedex
Tél.: 01 53 58 00 34
Mail : relation.adherent@snetaa.org

ROUEN

SÉBASTIEN PASADOVIC

SNETAA-FO-UD FO - Immeuble
Jules Ferry - rue de l'Enseigne Renaud
76000 ROUEN
Tél.: 06 08 62 89 36
Mail : snetaa-fo-27@orange.fr |
carriere.snetaafo.normandie@gmail.com
Site : www.forouen-fnecfp.fr

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

SNETAA-FO

417 Bureaux de la Colline
92213 - SAINT-CLOUD Cedex
Tél.: 01 53 58 00 34
Mail : relation.adherent@snetaa.org

STRASBOURG

NICOLAS ROBERT |

FRANCIS STOFFEL

SNETAA-FO Maison des Syndicats,
1 rue Sédillot - 67000 STRASBOURG
Tél.: 06 17 33 61 57 | 06 03 00 74 38
Mail : snetaafo.strasbourg@gmail.com
Site : snetaafo-strasbourg.org

TOULOUSE

JEAN-MARC FOISSAC |

DOMINIQUE LAFARGUE

SNETAA-FO 62 Bd des Récollets
31400 - TOULOUSE
Tél.: 05 61 53 56 77
Mail : contact@snetaatoulouse.fr
Site : www.snetaatoulouse.fr

VERSAILLES

JULIAN PICARD

SNETAA-FO - UD FO 95, 38 rue d'Eragry
95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE
Tél.: 07 71 23 46 64 | 07 70 68 33 60
Mail : snetaafoversailles@gmail.com
Site : www.snetaafoversailles.fr

WALLIS-ET-FUTUNA

ALAIN BOURGEOIS

BP 726 HIHIFO 98600 WALLIS
Tél.: +681 82 74 47
Mail : cassialata@hotmail.com

ADHÉSION AU SNETAA-FO | 2025-2026

Nom

Nom de jeune fille

Prénom

Date de naissance

Adresse

Code postal

Tel. fixe

Tel. portable

Adresse e-mail

VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE

Classe normale

Hors classe

Retraité

Stagiaire

Classe exceptionnelle

PLP

AED/AEP/AESH

Contractuel

CPE

Sans solde

DDFPT

Discipline :

Autre :

JE CALCULE MA COTISATION

Échelon Tarif Temps partiel

Cotisation : temps partiel x tarif =

Je choisis le mensuel papier du SNETAA-FO :

OUI + 25 € (pour frais de traitement et de port)

NON (merci de bien indiquer votre adresse mail)

VOTRE ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE 2025/2026

Lycée professionnel

SEGPA (collège)

Lycée polyvalent (SEP)

EREA

Autre :

Nom d'établissement :

Ville :

Académie :

Bulletin à retourner dûment complété et accompagné de votre chèque au SNETAA-FO - 417 Les Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD Cedex

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

Ma cotisation est un paiement récurrent qui sera prélevé le 1^{er} du mois. Je suis libre de modifier, suspendre ou arrêter ce prélèvement à tout moment.

COMPTE À DÉBITER

IBAN - IDENTIFIANT INTERNATIONAL DE COMPTE BANCAIRE

BIC - CODE D'IDENTIFICATION BANCAIRE

Le code BIC peut contenir 8 ou 11 caractères.

Fait à :

Le :

**N'OUBLIEZ PAS DE
JOINDRE VOTRE RIB AVEC
VOS CODES IBAN ET BIC !**

SIGNATURE (OBLIGATOIRE)

**NOM ET ADRESSE
DU CRÉANCIER**

SNETAA-FO, 417 BUREAUX DE LA COLLINE
92213 SAINT-CLOUD CEDEX
N° identifiant créancier (ICS) : FR23ZZZ540565

En signant ce formulaire mandat, vous autoriser le SNETAA-FO à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, conformément aux instructions du SNETAA-FO. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé, sans tarder et au plus vite dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé. Sauf avis contraire de votre part, la cotisation sera renouvelée en 12 mensualités de septembre à août. Le nombre de prélèvements dépendra de la date d'adhésion. Ex : si vous adhérez en janvier, la cotisation compète sera prélevée de février à août en sept fois.

TARIF MÉTROPOLÉ

ÉCH.	CLASSE NORMALE	HORS CLASSE	CLASSE EXCEPTIONNELLE	CONTRACTUELS	
1	133 €	291 €	347 €	INDICE	COTISATION
2	183 €	313 €	368 €	MOINS 450	81 €
3	190 €	325 €	380 €	450 À 500	114 €
4	228 €	348 €	399 €	500 À 700	140 €
5	237 €	368 €		+ 700	164 €
6	244 €	381 €		COTISATIONS UNIQUES	
7	256 €	388 €			
8	271 €		HE-A 1 : 414 € HE-A 2 : 431 € HE-A 3 : 455 €		
9	290 €				
10	313 €				
11	331 €				
				SANS SOLDE	29 €
				AED/AEP/AESH	51 €
				STAGIAIRES	99 €
				RETRAITÉS TITULAIRES	151 €
				RETRAITÉS CONTRACTUELS	51 €

POURQUOI SOUTENIR NOS ACTIONS ?

UNE ADHÉSION DE

133 €

metaa
FO

-66%

**DE CRÉDIT
D'IMPÔT**

COÛT RÉEL

45,22

Un syndicat, c'est comme la santé, on en prend soin.
Alors, **ADHÉREZ AU SNETAA-FO !**

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le SNETAA-FO. Elles sont conservées pendant la durée de votre adhésion plus une période de 3 ans et sont destinées à la direction de la communication de FO conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en nous contactant : snetaanat@snetaa.org

Vous permettre
de faire des
économies
sur votre prêt,
c'est ça être
assurément
humain.



ASSURANCE EMPRUNTEUR PRÊTILÉA

JUSQU'À **12 000 €⁽¹⁾**
D'ÉCONOMIES

potentielles sur le coût global de votre crédit immobilier,
grâce à la loi Lemoine⁽²⁾



Assurément
Humain

DOCUMENT À CARACTÈRE PUBLICITAIRE

(1) À titre d'exemple, un couple, Mme 39 ans, employée et M. 38 ans, employé, non-fumeurs, ayant emprunté le 29/06/2023 (date offre de prêt), 296 000 € sur 300 mois au taux de 3,35 %, ont adhéré à l'assurance emprunteur proposée par leur banque comprenant les garanties Décès/Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) - Incapacité temporaire totale de travail (ITT) / Invalidité Permanente Totale (IPT) avec la couverture des maladies dorsales et psychiatriques avec une quotité assurée de 100 % chacun - le Taux Annuel Effectif d'Assurance (TAEA) de l'assurance bancaire pour le couple est de 1,045 %. En changeant d'assurance pour l'Assurance Emprunteur Prêtiléa, à effet du 02/06/2025, pour un capital restant dû de 283 508,50 € sur 278 mois au taux de 3,35 % avec les mêmes garanties Décès/PTIA, ITT/IPT avec rachat des exclusions des garanties ITT/IPT relatives aux maladies dorsales et psychiatriques et la souscription de la garantie supplémentaire Invalidité Permanente Partielle (IPP) avec franchise de 90 jours, ainsi qu'une quotité assurée de 100 % chacun, le couple réalise une économie sur le coût global du crédit immobilier. En effet, sur la durée restante du prêt (278 mois), le coût de l'Assurance GMF avec des garanties plus étendues pour le couple est de 26 589,96 € (le TAEA pour le couple est de 0,684%). Sur cette même durée, le coût de l'assurance bancaire est estimé à 38 729,38 € pour les 2 emprunteurs. Il en résulte une économie de 12 139,42 € pour le couple. **L'économie varie notamment selon le profil de l'emprunteur, fumeur, non-fumeur, selon son âge, sa profession, la part assurée, la durée du prêt et les garanties souscrites (décès, PTIA, incapacité, invalidité). Plus d'informations auprès de votre Conseiller GMF et/ou sur le site www.gmf.fr**

(2) L'emprunteur peut résilier à tout moment son contrat d'assurance emprunteur pendant la durée du prêt pour en souscrire un nouveau, à la condition que ce contrat d'assurance présente un niveau de garantie équivalent à celui proposé par l'organisme prêteur. Le contrat de prêt doit être destiné à l'acquisition d'immeubles à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel.

Prêtiléa est un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative destiné à la couverture de prêts, souscrit sous le n°11001 auprès de GMF Vie, par l'Association Nationale des Souscripteurs Vie Covéa (ANS Vie-Covéa), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 - 86-90 rue Saint Lazare - 75009 Paris, au profit de ses membres.



FR

AFFICHE



GMF VIE - Société anonyme au capital de 189 208 768 € entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - 315 814 806 R.C.S. Pontoise - Siège social : 1, rue Raoul Dautry - CS 40003 95122 Ermont Cedex. Tél. 0 970 809 809 (numéro non surtaxé) - Internet gmf.fr © Getty images.